Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2012-08

Thiaméthoxame

(also available in English)

Le 28 mars 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2012-8F (publication imprimée)
H113-24/2012-8F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les légumes-fruits, sauf les cucurbitacées (groupe de cultures 8) sur l'étiquette de l'insecticide Actara 25WG, qui contient du thiaméthoxame de qualité technique, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'insecticide Actara 25WG (numéro d'homologation 28408).

L'évaluation de ces utilisations du thiaméthoxame a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le thiaméthoxame (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le thiaméthoxame dans ou sur les aliments au Canada, destinées à remplacer les LMR correspondantes déjà fixées aux termes de la loi.

---

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Usage limité, Historique, puis ouvrir le rapport au moyen du numéro de demande 2009-2557.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le thiaméthoxame

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Thiaméthoxame	3-(2-chloro-1,3-thiazol-5-ylméthyl)-5-méthyl-1,3,5-oxadiazinan-4-ylidène(nitro)amine, y compris le métabolite *N*-(2-chlorothiazol-5-ylméthyl)-*N'*-méthyl-*N''*-nitroguanidine	0,8 0,25	Pâte de tomate* Légumes-fruits, sauf les cucurbitacées (groupe de cultures 8)*

ppm = partie par million

* Les LMR proposées visent à remplacer la LMR de 0,02 ppm présentement établie pour toutes les denrées n'ayant pas de LMR spécifique pour le thiaméthoxame signalées dans « Toutes les denrées (sauf celles qui sont énumérées au présent article) ».

Une LMR est fixée pour chaque denrée faisant partie du groupe de cultures présenté à la page Groupes de cultures et des propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raison, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Les LMR proposées pour le thiaméthoxame au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis mais diffèrent de celles du Codex[2] (voir le Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Pâte de tomate	0,8	0,8	0,7*
Légumes-fruits, sauf les cucurbitacées (groupe de cultures 8)	0,25	0,25	0,7

*En l'absence de LMR pour le produit transformé, c'est la LMR du produit agricole brut, soit les tomates, qui s'applique. Les tomates font partie du groupe de cultures des légumes-fruits.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le thiaméthoxame durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le thiaméthoxame, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.